

ARRETE DU MAIRE
021

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES
BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de Cantin,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier l'article R 1336-5

Vu les articles R -610-5 et R 623-2 du Codé Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020_35 en date du 1er juillet 2020.

ARTICLE 3 – *Madame le Maire de CANTIN* ; le Directeur Général des Services de la Mairie, les services de Gendarmerie d'ARLEUX sont chargés de l'application du présent arrêté

Fait à Cantin, le 09 avril 2025

Le Maire,



Lucie VAILLANT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.